

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1278

présenté par

M. Tan, M. Masségia, M. Dombreval, M. de Rugy, M. Testé, M. Kokouendo, Mme Mauborgne, Mme Le Feur, M. Fugit, Mme Gipson, Mme Bureau-Bonnard, Mme Leguille-Balloy, Mme Vidal, M. Batut, M. Barbier, Mme Vanceunebrock, Mme Lenne, Mme Sarles, M. Ardouin et Mme Pouzyreff

ARTICLE PREMIER

Après la première phase de l'alinéa 8, insérer la phrase suivante :

« Ils peuvent également, lors d'une inspection visuelle des bagages, d'une fouille, ou d'une palpation de sécurité réalisée dans l'exercice des missions prévues au sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, procéder à la saisie des fusées, des artifices de toute nature et de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 a pour objet de définir le cadre juridique de l'expérimentation de l'extension du domaine d'intervention des policiers municipaux. Le présent amendement vise à donner la possibilité aux agents de police municipale de pouvoir saisir des objets considérés comme dangereux ou pouvant porter atteinte à la sécurité, notamment dans le cadre d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou de la surveillance de l'accès à un bâtiment communal.

Le simple refus d'entrée opposé aux individus munis de ces objets leur permet en effet bien souvent de tenter à nouveau de les introduire dans l'enceinte de ces manifestations, eux-mêmes ou grâce à des complices. Le pouvoir de saisie ici conféré aux policiers municipaux doit ainsi permettre une meilleure sécurisation de tels événements.